

M. VIEN: Mon honorable ami me permettrait-il de m'expliquer là-dessus? Ce projet de loi ayant subi la 2<sup>e</sup> lecture et la Chambre ayant manifestement accepté le principe consacré dans le projet de loi, nous avons dû nous soumettre à l'inévitable, et nous nous sommes efforcés d'apporter un correctif qui eût rendu le divorce acceptable, en en faisant une simple séparation.

M. HOCKEN: L'explication de mon honorable ami peut le satisfaire, mais elle laisse à désirer au point de vue logique, car si je n'avais pas eu foi dans le divorce—en aucune circonstance, je ne participerais pas à la préparation d'un projet de loi sur le divorce. De sorte que, selon moi, il manque tout à fait de logique.

Il nous a cités des déclarations de Jésus-Christ sur le divorce. Il a pris ses citations dans tous les Evangiles, dans trois au moins, mais ses citations n'ont servi qu'à réduire à néant sa propre thèse. D'après ce qu'il a lu à la Chambre, le Christ en trois occasions différentes aurait dit qu'un homme ne devra pas se séparer de sa femme, mais il fit une exception, comme l'a lu mon collègue, le Christ aurait dit: "Sauf dans un cas de fornication et d'adultère". Maintenant je prétends en face de cette assemblée de législateurs, que si vous préparez une loi de quelque sorte et que vous dites il ne faut pas faire ceci ou cela, sauf sous certaines circonstances, cette exception régit toute la loi, et l'exception faite par le Christ dans sa déclaration au sujet du divorce doit, d'après moi, être prise logiquement, comme l'expression délimitée de son sentiment sur ce point. De sorte que je suis d'opinion que mon honorable ami a enlevé toute valeur à sa prétention, en ce qui a trait aux Livres saints. M'est avis qu'il eût été plus logique pour lui de proposer un amendement défendant le divorce.

M. VIEN: L'honorable député aurait-il voté en faveur de cet amendement?

M. HOCKEN: Non je n'aurais pas voté en faveur de cet amendement, mais c'eût été plus conforme aux idées de mon honorable ami, comme je les comprends.

M. VIEN: Quand on ne peut avoir ce que l'on veut on prend ce que l'on peut.

M. HOCKEN: Je ne pense pas que ce soit, non plus, les idées de ceux dont mon honorable ami prend sa direction en cette matière.

M. VIEN: Ils en sont très contents.

M. HOCKEN: Oh! je ne le pense pas. D'après moi, mon honorable ami aurait dû proposer un amendement au projet de loi, amendement tendant à en interdire la prati-

que du divorce; naturellement, il ne ferait rien de tel. Quand il abandonne cette attitude et qu'il prend la responsabilité de mettre des restrictions au divorce, il peut difficilement prétendre qu'il est opposé au principe.

Monsieur l'Orateur, selon moi le mariage est un contrat civil. Il en est ainsi dans ce pays et c'est ce qu'il doit être. Ce sont des conséquences civiles du mariage dont ce Parlement, ou tout autre, doit s'occuper. Pour ce qui est de la morale à la base mariage c'est une question qui regarde l'homme et la femme; et que, peut-être, leurs chefs religieux ont le droit de discuter, mais il n'appartient pas à ce Parlement d'aller au delà des conséquences civiles du divorce. S'il s'agit de sauvegarder l'édifice social, le mariage doit, avant tout, par-dessus tout et au delà de tout, être un contrat civil. Ceux qui sont unis par les liens du mariage et mettent des enfants au monde doivent être tenus responsables de leur entretien, de leur soin, de leur éducation, de leur instruction et par bonheur il reste encore chez les hommes assez de sens de la responsabilité pour amener la plus grande partie d'entre eux, à la vérité, presque tout le monde, sauf quelques exceptions, à remplir ces obligations. S'il n'en n'en était pas ainsi la civilisation ne pourrait se maintenir; à coup sûr l'organisme social tel que nous l'avons ne pourrait pas subsister bien longtemps.

Dans ce pays nous avons fait les ecclésiastiques des agents de l'état, contrairement à ce qui est dans d'autres pays. Au Canada le mariage n'est pas seulement un contrat civil. C'est d'abord cela; il est cela d'abord, parce qu'il n'est pas d'ecclésiastique qui puisse unir par le mariage deux personnes, à moins qu'elle n'aient obtenu un permis de l'autorité civile compétente. Si l'on ne procède pas ainsi, dans certaines Eglises on publie les bans, trois fois, je pense, ce qui est censé tenir lieu du permis exigé par l'Etat. Dans cette mesure, au Canada, nous reconnaissons le rôle que l'Eglise joue dans le mariage. Je ne discuterai pas s'il est sage que l'Eglise ait son rôle à exercer dans l'accomplissement des cérémonies du mariage et exerce cette prérogative. Mais si nous allons dans d'autres pays, nous constatons que la situation diffère. Que mes honorables amis se rendent en Italie et désirent s'y marier, et ils auront à se présenter à cette fin devant le maire ou son adjoint. Il leur sera loisible, mais c'est laissé au choix des individus, de faire suivre le mariage civil d'une cérémonie religieuse. Si je ne me trompe, la même loi existe en France, au Mexique et dans plusieurs autres pays. Mais